

Saint-Denis, le 29 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022-2706 /SG/SCOPP/BCPE**

**ordonnant à la société AA distribution, pour l'installation de stockage de produits explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis au 3A avenue de Toulouse, le paiement d'une amende administrative**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 autorisant la société BOURBON Import à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le changement d'exploitant en date du 4 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté n°2017-1060/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010-246/SG/DRCTCV du 4 février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-133/SG/DCL du 26 janvier 2021 mettant en demeure la société AA Distribution, pour l'installation de stockage de produits explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, 3 A avenue de Toulouse, de

respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2010 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/71-1237/2022-1240 dont copie a été transmise le 20 juillet 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> août 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société AA distribution a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 janvier 2021, de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2010 relatives à la mise à jour et à la disponibilité du registre entrée/sortie de la quantité d'articles pyrotechniques présent sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la visite précédente du 18 février 2021, a mise en évidence que la société AA Distribution ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne l'actualisation permanente du registre entrée/sortie de la quantité d'articles pyrotechniques présent sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société AA Distribution ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne l'actualisation permanente et la disponibilité à tout moment du registre entrée/sortie de la quantité d'articles pyrotechniques présent sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le registre transmis après l'inspection du 23 juin 2022, présente des irrégularités :

- les 18 premières lignes mentionnent uniquement des dates d'entrée et de sortie sans aucunes mentions des produits associés à ces mouvements,
- les renseignements concernant le(s) destinataire(s) des articles pyrotechniques sont manquants ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ce non-respect, ne permet pas d'avoir une information exacte des quantités stockés au sein de l'établissement dans l'éventualité d'un incendie sur le site afin d'établir une stratégie d'intervention appropriée et proportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ce non-respect, ne permet pas une traçabilité convenable des articles pyrotechniques en termes de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect répété constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société AA Distribution le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté une nouvelle fois le non-respect de la mise en demeure suscitée et considérant la gravité et l'irréversibilité des dommages à la sécurité publique dans le cas d'un éventuel incendie au sein du site, le montant de l'amende administrative peut être fixé à 6 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse de l'exploitant transmise dans le cadre du contradictoire n'est pas de nature à modifier la proposition de l'inspection ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Exploitant**

La société AA Distribution dont le siège social est situé au 162 rue Martin Flacourt, sur la commune de Sainte-Marie et dénommée ci-après l'exploitant, fait l'objet des sanctions fixées par le présent acte, pour ses installations de stockage d'explosifs situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 3A avenue de Toulouse.

### **Article n°2 - : Amende administrative**

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2021.

À cet effet, le paiement d'une amende de « six mille euros » (6 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

### **Article n°3 - : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 - : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°5 - : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période de cinq ans.

## Article n°6 - : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Régine Pam

